

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Octobre 2015

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en septembre dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de septembre-octobre des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Pratique et procédure – Pratiques déloyales de travail – La Commission, ayant constaté que l'employeur avait congédié S en contravention de la Loi, l'avait fait réintégrer par le biais d'une ordonnance provisoire – Par la suite, l'employeur avait suspendu S sans salaire pour des motifs sans rapport avec la campagne de recrutement, et il avait demandé à la Commission l'autorisation de le congédier – La Commission était d'avis que l'ordonnance provisoire de réintégration était devenue caduque; S n'était plus employé sur une base provisoire, mais comme employé régulier, doté de tous les droits, obligations et protections prévus par la Loi – Rien dans la Loi n'exige de l'employeur qu'il prie la Commission de l'autoriser à licencier un employé; toutefois, si l'employeur décide de licencier S, le syndicat peut déposer une requête s'il le désire – Des allégations de pratiques déloyales de travail (sans rapport avec ce qui précède) sont en suspens et n'ont pas encore été entendues – Aucune ordonnance n'est rendue par la Commission

COTTON INC.; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 837; OLRB File No. 3254-

13-U; Dated September 24, 2015; Panel: Brian McLean (2 pages)

Normes d'emploi – Représailles – E avait été réintégré dans son emploi dans le cadre du règlement d'une requête antérieure relative aux normes d'emploi – E avait erronément cru que les voies de communication avec l'employeur qui lui étaient accessibles étaient restreintes par les modalités du règlement antérieur – Il avait tenté de communiquer avec un représentant de l'employeur pour demander un congé d'urgence; or cette personne était elle-même en congé prolongé – Lorsque E était enfin entré en contact avec des représentants de l'employeur pour signaler son absence, ses intentions n'étaient pas claires : l'employeur en avait conclu, non sans raison, que E avait quitté le lieu de travail sans avis ni explication, et qu'il n'avait, à aucun moment, indiqué ou laissé entendre qu'il exerçait un droit en vertu de la Loi – Selon la Commission, il n'existe pas de formule magique qui permettrait à un employé d'enclencher les mesures de protection prévues par la LNE; cependant, si la méfiance de l'employé à l'égard de son employeur l'empêche de communiquer avec celui-ci pour lui faire savoir qu'il exerce un droit conféré par la Loi, et que la conduite de l'employé ne cadre pas avec l'exercice de ce droit et mène à son congédiement, ledit congédiement ne peut constituer des représailles – Requête rejetée

CSDC SYSTEMS INC.; RE: PHILIPPE EVELEIGH; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; OLRB File No.

1189-14-ES; Dated September 15, 2015; Panel: Eli A. Gedalof (11 pages)

Parties – Pratiques déloyales de travail – Unifor souhaitait modifier sa plainte initiale pour pratiques déloyales de travail de façon à y ajouter les deux propriétaires de l'entreprise à titre personnel – La Commission opine que les deux personnes en cause étaient non seulement les âmes dirigeantes de l'entreprise, mais que la démarche de l'employeur était fondée sur les « convictions personnelles » (“personal beliefs”) de ces deux personnes – La motion visant à obtenir l'ajout de G et S en leur qualité personnelle est accueillie; les questions de responsabilité et de redressement seront déterminées lors de l'audience – L'affaire suit son cours

GINGRICH WOODCRAFT INC.; RE: UNIFOR; RE: LEON GINGRICH; RE: LARRY STEINER; OLRB File No: 1366-15-U & 1367-15-U; Dated September 11, 2015; Panel: Bernard Fishbein (6 pages)

Employeur lié – Vente d'une entreprise – Le syndicat local 787 demandait à la Commission de déclarer que la vente par Clough de la partie résidentielle de son entreprise à Sandwell était visée par l'article 69 de la Loi, et aussi de déterminer que Sandwell et Bosanac étaient des employeurs liés au sens du paragraphe 1 (4) – Lorsque Sandwell avait été mise au courant de ses obligations envers le syndicat, elle avait demandé avec succès à la Cour supérieure de justice de l'Ontario d'annuler le contrat d'achat et de vente – Sandwell prétendait que ledit contrat avait été nul ab initio, ce qui la dégageait de tout engagement vis-à-vis du syndicat local 787 – En déterminant la façon de traiter le contrat annulé, la Commission estime que la question devrait être envisagée du point de vue des relations de travail et du libellé de l'article 69 plutôt que de celui de la common law ou des principes du recours en equity adjugé par un tribunal : l'objet législatif de l'article 69 est de protéger le droit de négocier d'un syndicat lors d'une vente – La Commission conclut que les occasions d'emploi du syndicat avaient été transférées par la vente; Sandwell avait bénéficié financièrement du transfert de certains des clients de Clough et de son achalandage – Le droit de négocier d'un syndicat est protégé comme s'il était « acquis » (“vested”) et il subsiste même après une annulation – Requête admise; déclaration prononcée

JOHN CLOUGH & SON LIMITED; RE: UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA, LOCAL 787; RE: BOSANAC HEATING & ELECTRIC LIMITED; RE: SANDWELL FUELS LIMITED; OLRB File No. 3306-12-R; Dated September 18, 2015; Panel: Maurice A. Green (21 pages)

Normes d'emploi – L'agent des normes d'emploi avait ordonné à Kognitive de se conformer aux dispositions de la LNE sur le droit à l'indemnité de vacances – La Commission devait déterminer si les représentants sur le terrain avaient droit à cette indemnité – L'employeur soutenait que les représentants sur le terrain étaient des vendeurs et vendeuses à commission, qui échappaient aux dispositions sur l'indemnité de vacances – La Commission se penche sur la pratique et le contexte du travail des représentants sur le terrain (qui sont affectés à des emplacements précis en vue de commercialiser des produits auprès de la clientèle; en l'occurrence, dans divers magasins Canadian Tire pour commercialiser la carte de crédit Canadian Tire, à l'aide d'un script de vente standard et avec étroite surveillance du rendement) – La Commission juge que l'affectation à un emplacement précis peut constituer un itinéraire (“route”) aux fins de la Loi – L'ordonnance de conformité est confirmée

KOGNITIVE MARKETING INC.; RE: SINGER INVESTMENTS LIMITED; RE: SHAPIRO INVESTMENTS INC.; RE: TOSKAN INVESTMENTS LIMITED OPERATING AS KOGNITIVE MARKETING; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; OLRB File No: 0621-14-ES; Dated September 25, 2015; Panel: Roslyn McGilvery (13 pages)

PROCÉDURES JUDICIAIRES

Révision judiciaire – Scrutin de représentation – Lors de l'audience sur la gestion du cas, le BACU avait demandé la tenue d'une audience orale afin d'examiner l'admissibilité de quatre employés qui avaient voté au scrutin – La Commission avait jugé inutile de tenir une audience orale et avait traité la question en se fondant sur les observations écrites des parties – Le BACU avait demandé le réexamen de cette

décision et avait aussi déposé une plainte pour pratiques déloyales de travail – La Commission avait formulé trois raisons justifiant le rejet de la demande de réexamen : tout d’abord, dans une décision antérieure, la Commission avait déjà déterminé l’admissibilité des particuliers habiles à voter et conclu que les allégations de conspiration du BACU étaient floues et insuffisantes, outre que cette décision n’avait fait l’objet d’aucune demande de réexamen; en deuxième lieu, même si la Commission s’était penchée sur les contestations, celles-ci se seraient révélées sans fondement; enfin, la Commission avait noté que, malgré l’existence de versions contradictoires de ce qui s’était passé lors du scrutin, elle n’avait aucunement besoin d’éclaircir ces divergences aux fins de la décision – La Commission avait toutefois abouti à des conclusions défavorables quant à la crédibilité du BACU – La Cour estime que ces conclusions sur la crédibilité n’avaient pas été cruciales dans la décision du vice-président, puisqu’elles n’étaient pas nécessaires pour trancher la question – La norme de contrôle est le caractère raisonnable, et la Cour ne trouve aucun motif de modifier la décision de la Commission – Demande de révision judiciaire rejetée

BRICK AND ALLIED CRAFT UNION OF CANADA, LOCAL 2; RE: ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; RE: LABOURERS’ INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; RE: BMC MASONRY, A DIVISION OF 2032686 ONTARIO LIMITED; Divisional Court File No. 459/14; Dated September 18, 2015; Panel: Molloy, Sanderson and Sachs, JJ. (4 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l’Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l’Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

PROCÉDURES EN INSTANCE

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Labourers' International Union of North America, Local 1059 (McKay-Cocker) Divisional Court No. 384/15	0883-14-R	En cours
Universal Workers Union, Labourers' International Union of North America, Local 183 (Maystar) Divisional Court No. 368-15	1938-12-R	En cours
LBM Construction Specialties Inc. Divisional Court No. 353/15	0121-14-R	En cours
Royal Ottawa Health Care Group - Brockville Mental Health Centre Divisional Court No. 15-2123 (Ottawa)	2460-14-HS 2999-14-IO 3000-14-IO	29 octobre 2015
EMT Contractor Division Inc Divisional Court No. 32-15 (London)	3514-13-R	En cours
Carlene Bailey Divisional Court No. 173/15	0480-13-U	En cours
Valoggia Linguistique Divisional Court No. 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours
Toran Carpentry Inc. Divisional Court No. 49/15	0229-13-R	En cours
Sentry Electrical (Canada) ULC Divisional Court No. 041/15	0505-14-R	20 octobre 2015
Charles Zubovits Divisional Court No. 3/15	1368-04-U	29 septembre 2015 Rejetée - L'énoncé des motifs suivra
Royal Ottawa Hospital Divisional Court No. 14-62782 (Ottawa)	2461-14-IO	En cours
BACU (BMC Masonry) Divisional Court No. 459/14	3236-13-R 0451-14-U	17 septembre 2015 Rejetée
Dean Warren Divisional Court No. 345/14	2336-13-U	22 septembre 2015 Entendue, en délibéré
Donald A. Williams Divisional Court No. 327/14	1129-13-U	10 novembre 2015
PCL Constructors Canada Inc. Divisional Court No. 240/14	3414-11-G	26 novembre 2015
Godfred Kwaku Hiamey Divisional Court No. 345/13; 346/13	2906-10-U 3568-10-U	13 août 2015 Rejetée; demande d'autorisation d'appeler à la C.A.